



PROCES-VERBAL N° 9

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 18 septembre 2025

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR ARRIGHI Pierre-Antoine (U17) de l'A.C. AJACCIO vers le club de AFA F.A. (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel de AFA F.A., en date du jeudi 11 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'A.C. AJACCIO (Ligue Corse de Football) n'a plus de catégories U17 Nationaux et U18 Régional pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur ARRIGHI Pierre-Antoine (U17) au profit du club de AFA F.A.**

Cependant ce joueur **ARRIGHI Pierre-Antoine (U17)** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

2°) CAS DE LA JOUEUSE FERREIRA PEREIRA Lara (Séniore) de l'OLYMPIQUE ALATAIS vers le club de l'A.S. CASINCA (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club de l'A.S. CASINCA, en date du jeudi 11 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'OLYMPIQUE ALATAIS n'a pas inscrit d'équipe dans la catégorie sénior féminine pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour cette joueuse et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour la joueuse FERREIRA PEREIRA Lara (Séniore) au profit du club de l'A.S. CASINCA.**

3°) CAS DU JOUEUR BERRADA Ange (U15) de l'U.MONTICELLO S.R. vers le club du F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE, en date du vendredi 12 septembre 2025 et compte tenu du fait que la demande ne figure pas dans les Règlements Généraux d'une exemption de cachet mutation

- La Commission ne peut accepter la demande.

4°) CAS DU JOUEUR (U 15) BEL OUENZAR Timéo de l'A.C. AJACCIO vers le F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel de la mère du joueur, en date du lundi 08 septembre 2025 et compte tenu du fait que la demande ne figure pas dans les règlements généraux d'une exemption de cachet mutation

- la Commission ne peut accepter cette demande.

5°) CAS DU JOUEUR BOJATTOY Ivad (U18) de l'A.S. PIEVE DI LOTA vers le club du F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. LUPINU, en date du vendredi 12 septembre 2025 et compte tenu du fait que la licence a été réalisée le 14 juillet 2025 et que le club de l'A.S. PIEVE DI LOTA (Ligue Corse de Football) a retiré son équipe U18 le 25 juillet 2025, - la Commission ne peut accepter la demande.

6°) CAS DU JOUEUR ORNECK Meddy (sénior) de BASTIA CENTRE FUTSAL vers le club de A SCOLA FUTSAL BASTIA (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club de A SCOLA FUTSAL BASTIA, en date du lundi 08 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de BASTIA CENTRE FUTSAL (Ligue Corse de Football) est mis en sommeil pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur ORNECK Meddy (sénior) au profit du club de A SCOLA FUTSAL BASTIA.**

7°) CAS DES JOEUSES DE PERETTI Jeanne Marie Caroli, LEPERE Marjolaine, MARINO Loriane, MODESTO Lisa, ROGER Mathilde (Sénior F) de la SQUADRA VALINCU A.R.R vers le club de L'ASSOCIU SPURTIVU ROCCA TARAVU (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club de L'ASSOCIU SPURTIVU ROCCA TARAVU, en date du mercredi 17 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de la SQUADRA VALINCU A.R.R n'a pas inscrit d'équipe dans la catégorie sénior féminine pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les cinq joueuses citées en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour les cinq joueuses DE PERETTI Jeanne Marie Caroli, LEPERE Marjolaine, MARINO Loriane, MODESTO Lisa, ROGER Mathilde (Sénior F) au profit du club de L'ASSOCIU SPURTIVU ROCCA TARAVU.**

8°) CAS DU JOUEUR PISCHEDDA Maxime (U17) de l'A.C. AJACCIO vers le club du GFCA (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du G.F.C.AJACCIO, en date du mercredi 18 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'A.C. AJACCIO (Ligue Corse de Football) n'a plus de catégories U17 Nationaux et U18 Régional pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur PISCHEDDA Maxime (U17) au profit du club du GFCA.**

Cependant ce joueur **PISCHEDDA Maxime (U17)** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

9°) CAS DES JOUEURS GAMBERT VERBREGUE Raphael U14 (FC BLANGY TRONVILLE), MEROUANI Aymane U14 (AS PIEVE DI LOTA) et SILVA DE OLIVIERA GUSTAVO (U14) vers le club de l'E.C. BASTIA SUD (Ligue Corse de Football) :

DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club de l'E.C. BASTIA SUD en date du mercredi 17 septembre 2025 et compte tenu du fait que la demande ne comporte pas assez d'éléments pour pouvoir enlever le cachet mutation des trois joueurs cités en rubrique,
- la commission ne peut accéder à cette demande dans l'immédiat.

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,
du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».